



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

POUR AFFICHAGE

Dijon, le 1er décembre 2017

La rectrice.

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale du second degré Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et de service

Rectorat

<u>Objet</u>: Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs, agrégés à compter de la rentrée 2017.

DIRH Division des ressources humaines

<u>Réf</u>: Note de service n° 2017 - 175 du 24/11/2017 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés

Affaire suivie par : Christophe MONNY

> DIRH2A 03 80 44 86 60

DIRH2B 03 80 44 86 70

courriel dirh@ac-dijon.fr

2G rue du général Delaborde BP 81921 21019 Dijon cedex Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter du 1^{er} septembre 2017 dans le corps des professeurs agrégés, conformément au décret portant statut particulier de ce corps.

La présente note de service a pour objet de présenter, les modes d'accès au grade de la classe exceptionnelle.

I - CONDITIONS D'ACCES

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration, et remplissant les conditions énoncées au l-1 et l-2.

Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables. Les agents en congé parental à la date d'observation (1er septembre au titre de

Les agents en conge parental à la date d'observation (1er septembre au titre de l'année 2017) ne sont pas promouvables.

Un agent ayant accédé à la hors classe au 1er septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

I.1 Au titre du premier vivier

Les agents éligibles au titre du 1er vivier devront se porter candidat selon les modalités définies au paragraphe II.

Le premier vivier est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors-classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017, après reclassement dans les nouvelles grilles d'avancement relatives au PPCR.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire : il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 10 mai 2017 ;
- l'affectation dans l'enseignement supérieur : il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs :
- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 : il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;
- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux :
- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n°85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 :
- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de **titulaire**. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur certifié détaché en qualité de professeur agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).

Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire : un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme « Réseau d'éducation prioritaire » en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

1.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des professeurs agrégés qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

Au titre de 2017, les conditions requises s'apprécient au 1^{er} septembre 2017, après reclassement dans les nouvelles grilles d'avancement relatives au PPCR.

1.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- s'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, afin d'élargir leurs chances de promotion.

II - CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU TITRE DU 1ER VIVIER

Tous les agents classés au moins au troisième échelon de la hors-classe sont informés par message électronique sur i-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils se portent candidat en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services internet i-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

Les candidatures sont recueillies via i-Prof du 08 au 22 décembre 2017

Seules les candidatures exprimées sur i-Prof seront examinées.

Les candidats devront transmettre les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles accompagnées de la copie de la fiche de candidature constituée sur i-Prof à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Dijon Secrétariat de la DIRH (Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle) 2G rue général Delaborde BP 81921 21019 Dijon cedex

Les services académiques vérifieront la recevabilité des candidatures et établiront la liste des agents éligibles au titre du premier vivier.

Les agents qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur i-Prof et sur leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

Tous les personnels promouvables au titre du 1^{er} ou 2nd vivier sont invités à mettre à jour leur CV du 08 au 22 décembre 2017 sur i-Prof

III - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Avant la tenue de la CAPA des professeurs agrégés compétente pour examiner les propositions académiques de promotion à la classe exceptionnelle, les agents pourront consulter sur i-Prof les avis émis par le chef d'établissement et le corps d'inspection.

Conformément au décret portant statut des professeurs agrégés, seuls les agents ayant fait l'objet d'une proposition rectorale seront examinés au niveau national. Il est rappelé que le classement des agents proposés n'est qu'indicatif. Le tableau d'avancement des professeurs agrégés commun à toutes les disciplines et aux deux viviers, sera arrêté par le ministre après avis de la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés. Chaque enseignant proposé au tableau d'avancement reçoit un courriel dans sa boîte de messagerie i-Prof l'informant que la liste des enseignants inscrits et promus est publiée sur Siap par le ministère.

A noter que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Il vous est demandé de porter la présente circulaire, par voie d'affichage, à la connaissance des agents affectés dans vos établissements. Celle-ci sera également publiée sur le portail intranet académique.

La rectrice,

Pour la rectrice et par délégation, La secrétaire générale de l'académie,

Isabelle CHAZAL

Annexe : Valorisation des critères pour les professeurs agrégés

Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2017 s'élève à :

- 15 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 4 % maximum des éligibles pour le second vivier

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé au titre de l'année 2017 s'élève à

- 25 % maximum des candidatures recevables pour le premier vivier
- 25 % maximum éligibles pour le second vivier

Ancienneté dans la plage d'appel

Pour la campagne 2017, il est tenu compte de l'échelon de changement de grille au 1^{er} septembre 2017 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2e échelon hcl sans ancienneté	. 3
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3e échelon hcl sans ancienneté	12
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon hcl sans ancienneté	24
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.